

BGer 1A.40/2004 vom 5. Mai 2004

Bundesgericht, 2004-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.40_2004

FR: TF 1A.40/2004 du 5 mai 2004

IT: TF 1A.40/2004 del 5 maggio 2004

Regeste

Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

La recourante a formé, dans une même écriture, un recours de droit administratif et, à titre subsidiaire, un recours de droit public. Cette manière de procéder est admise par la jurisprudence; toutefois, en vertu de la règle de la subsidiarité du recours de droit public énoncée à l' art. 84 al. 2 OJ , il convient de vérifier en premier lieu la recevabilité du recours de droit administratif (ATF 128 II 13 consid. 1a p. 16, 259 consid. 1.1 p. 262).

E. 1.1

Aux termes de l' art. 34 al. 1 LAT , la voie du recours de droit administratif est ouverte contre les décisions prises par l'autorité cantonale de dernière instance à propos de la reconnaissance de la conformité à l'affectation de la zone de constructions et d'installations sises hors de la zone à bâtir et sur des demandes de dérogation selon les art. 24 à 24d LAT. La recourante se plaint notamment d'une application erronée des art. 16 et 20 ss LAT ; elle tient ces dispositions pour inapplicables en l'espèce, s'agissant de remplacer une barrière enlevée pour les besoins de travaux d'intérêt public par une palissade en bois. La reconstruction d'une clôture érigée en zone agricole à son ancien emplacement relève de l'application de l' art. 24c LAT , dès lors qu'elle est liée à une habitation non imposée par sa destination en dehors de la zone à bâtir. La voie du recours de droit administratif est donc en principe ouverte. Le Tribunal administratif a cependant rejeté le recours non pas pour le motif que la palissade ne pouvait pas faire l'objet d'une autorisation dérogatoire fondée sur l' art. 24c LAT , mais parce qu'elle était érigée sur le domaine public et nécessitait de ce fait, en vertu du droit cantonal, une permission d'utilisation qui faisait défaut en l'espèce. L'arrêt attaqué repose donc exclusivement sur le droit cantonal, dont la recourante ne conteste pas qu'il serait de nature à justifier le rejet de sa demande d'autorisation de construire, même si la palissade devait être tenue pour conforme au droit fédéral. Dans ces conditions, seul le recours de droit public est ouvert, le recours de droit administratif étant irrecevable.

E. 1.2

La recourante est le maître de l'ouvrage litigieux, dont elle soutient qu'il est érigé sur le domaine privé; à ce titre, elle est personnellement et directement touchée par l'arrêt attaqué, qui refuse de l'autoriser au motif qu'il nécessiterait une permission d'utiliser le domaine public, et a manifestement qualité pour recourir au sens de l' art. 88 OJ . Formé au surplus en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours est recevable au regard des art. 86 al. 1 et 89 al. 1 OJ , sous réserve des conclusions qui vont au-delà de l'annulation de l'arrêt attaqué (ATF 129 I 173 consid. 1.5 p. 176). En revanche, il

ne répond guère aux exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ (ATF 130 I 26 consid. 2.1 p. 31). Si la recourante cite effectivement les dispositions du droit constitutionnel qui auraient été violées, l'argumentation exposée en relation avec celles-ci est pour le moins confuse. La recevabilité du recours à cet égard peut cependant rester indécise, car celui-ci est de toute manière mal fondé.

E. 2

La recourante prétend que la palissade s'élèverait non pas sur le domaine public, comme l'a retenu le Tribunal administratif sans autre mesure d'instruction, mais sur le domaine privé, car la bande de terrain sur laquelle elle s'implante aurait fait l'objet d'une expropriation déguisée et de nul effet à l'occasion du remaniement parcellaire. Elle reproche à la cour cantonale d'avoir considéré que cette question était exorbitante de l'objet du litige. Elle se plaint en outre de ne pas avoir disposé des moyens nécessaires pour étayer ses griefs, faute d'avoir pu accéder aux pièces relatives au remaniement parcellaire. La recourante est à tard pour se plaindre du transfert au domaine public communal de la bande de terrain longeant la route de Jussy opéré à l'occasion d'un remembrement entré en vigueur, selon ses dires, en 1995. Comme elle le précise dans son recours, elle savait qu'une procédure de remaniement parcellaire était en cours lorsqu'elle a acquis la parcelle. Elle admet en outre avoir reçu en 1993 une lettre recommandée concernant le nouvel état de propriété, mentionnant la voie de l'opposition dans les trente jours, et ne pas avoir réagi sous prétexte que la bande de terrain litigieuse ne lui aurait été enlevée que sur papier et non dans les faits. Les explications fournies pour justifier son inaction ne permettent pas de faire échec à l'application du principe général du droit suivant lequel une décision qui n'est pas attaquée dans le délai de recours acquiert force de chose décidée et ne peut plus être remise en cause par la suite. Le seul intérêt public à une application correcte du droit ne suffit pas pour provoquer en tout temps un examen matériel d'une décision entrée en force, sauf si celle-ci est nulle de plein droit ou si elle a été prise en violation d'un droit inaliénable ou imprescriptible (cf. ATF 118 Ia 209 consid. 2b p. 212; 115 Ia 1 consid. 3 p. 4 et les arrêts cités). Tel n'est pas le cas de la garantie de la propriété consacrée à l' art. 26 al. 1 Cst. (ATF 88 I 260 consid. 3 p. 271; arrêt 1P.51/1998 du 26 juin 1998, consid. 3b paru à la ZBI 101/2000 p. 32; arrêt P.1295/1981 du 7 mai 1982, consid. 2a publié à la ZBI 83/1982 p. 358). Enfin, on ne saurait tenir pour nulle l'attribution au domaine public cantonal de la bande de terrain litigieuse intervenue dans le cadre du remaniement parcellaire. Il est en effet non seulement admis, mais aussi préférable, que les emprises nécessaires à l'élargissement d'une route puissent être acquises par la voie du remembrement, plutôt que par celle de l'expropriation, pour autant que le principe de la pleine compensation réelle soit respecté (ATF 119 Ib 348 consid. 2 p. 353, s'agissant de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de routes nationales; voir aussi à ce sujet, Blaise Knapp, Remaniement parcellaire et expropriation, ZBI 1975 p. 246 et 257). Aussi, le Tribunal administratif n'a ni fait preuve d'arbitraire ni violé le droit d'être entendu de la recourante en s'en tenant aux limites parcellaires, telles qu'elles résultaient du nouvel état de propriété issu du remaniement, et en retenant que la palissade en bois érigée par la recourante s'élevait sur le domaine public, sans procéder à de plus amples mesures d'instruction. Pour le surplus, A._____ ne conteste pas qu'une permission d'utiliser le domaine public était nécessaire, en vertu de l' art. 13 al. 1 LDP , au maintien de la palissade et que les conditions posées à son octroi ne sont pas réunies. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral, saisi d'un recours de droit public, d'examiner d'office ce point (cf. ATF 127 I 38 consid. 3c p. 43). Enfin, la question de savoir si la recourante est en droit de réclamer une indemnité pour expropriation matérielle à raison du transfert de la bande de terrain

litigieuse au domaine public, voire d'exiger de la Commune de Jussy ou de l'Etat de Genève qu'ils déplacent à leurs frais la palissade sur sa propriété, est exorbitante de l'objet du litige, comme l'a à juste titre relevé le Tribunal administratif.

E. 3

Le recours de droit public doit par conséquent être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens aux autorités concernées (art. 159 al. 2 OJ), ni à la Commune de Jussy, qui n'a pas été invitée à présenter des observations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.